



PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

Saint-Denis, le 02 avril 2012

ARRETE n° 2012 - 435 /SG/DRCTCV

Prescrivant la réalisation d'un Plan Particulier d'Intervention autour de la centrale thermique de production d'électricité de Port-Est

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1^{er} du livre V, notamment l'article L.511-1 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V, notamment l'article R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-2831/SG/DRCTCV, daté du 30 novembre 2010, autorisant la société Électricité de France Production Électrique Insulaire Port Est à exploiter une centrale de production d'électricité sur le territoire de la commune de LE PORT ;
- VU** le rapport et les propositions, datés du 04 novembre 2010, de l'inspection des installations classées, notamment en matière de mise en œuvre d'un plan particulier d'intervention autour de cet établissement ;
- VU** l'avis, daté du 23 novembre 2010 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- CONSIDÉRANT** qu'une partie du territoire des communes du PORT et de LA POSSESSION est susceptible d'être soumise aux effets de phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par EDF-PEI Port-Est, générant des risques de type surpression et thermique ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il convient d'organiser la réponse des secours en cas de survenue d'accident majeur ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'élaboration d'un Plan Particulier d'intervention est prescrite autour du site industriel de production d'électricité exploité par EDF-PEI Port-Est.

Article 2 : Nature des risques et communes concernés

Les risques pris en compte sont définis dans l'étude de dangers de l'établissement, jointe à la demande d'autorisation au titre des ICPE.

Les communes concernées sont celles du PORT et LA POSSESSION.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies de LE PORT et LA POSSESSION pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de LA RÉUNION ou contentieux auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le maire du PORT, le maire de LA POSSESSION, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'état-major de zone de protection civile de l'Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à messieurs :

- Le maire du PORT ;
- Le maire de LA POSSESSION ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-PAUL ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le chef de l'état-major de zone de protection civile de l'Océan indien ;
- La directrice de l'agence régionale de santé de l'océan Indien ;
- Le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Colonel, commandant la gendarmerie de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE